

Vu la loi n°2009-019 du 7 septembre 2009, portant réglementation bancaire en République togolaise, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR et le décret n°2013-071/PR du 11 octobre 2013 ;

Vu la circulaire n°002-2011/CB/C du 4 janvier 2011 de la Commission Bancaire précisant les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOA ;

Vu la demande en date du 18 juin 2013 introduite par la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-Togo), à l'effet d'obtenir en faveur de M. Omar BOUNJOU, de nationalité marocaine, l'autorisation requise pour exercer les fonctions d'administrateur ;

Vu la décision N°750/CB/C du 13 décembre 2013 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-Togo) pour l'exercice des fonctions d'administrateur,

#### ARRETE :

**Article Premier :** Il est accordé une dérogation de nationalité à M. Omar BOUNJOU, de nationalité marocaine, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur à la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-Togo)

**Art. 2 :** Le directeur de l'économie et le directeur nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés- chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 février 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adj. Otéth AYASSOR**

#### DECISION

**Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC)**

**SOIXANTE DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO**

Abidjan, 20 - 21 juin 2013

**DIRECTIVE C/DIR/1/06/13 SUR L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DE L'ELECTRICITE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**Vu** les Articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**Vu** les Articles 28 et 55 dudit Traité de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté dans le cadre de la création d'une Union douanière économique ;

**Vu** le Protocole A/P.1/7/91 tel qu'amendé, relatif à la Cour de Justice de la Communauté;

**Vu** le Protocole A/P2/8/94 tel qu'amendé, relatif au Parlement de la Communauté;

**Vu** le Protocole A/P4//03 ci-après dénommé « *Protocole sur l'énergie de la CEDEAO* », établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest;

**Vu** l'Acte additionnel A/SA.2/01/08 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) ;

**Vu** le Règlement C/REG.27/12/07 tel qu'amendé, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) ;

**Vu** la Décision A/DEC.5/12/99 relative à la création d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest-Africain (EEEEOA) ;

**CONSIDERANT** qu'il existe actuellement des différences structurelles dans le secteur de l'électricité des Etats membres avec différents systèmes de régulation du secteur de l'électricité,

**RECONNAISSANT** la nécessité de la mise en place d'une régulation régionale avec pour objectif principal l'instauration d'un cadre attractif pour les investisseurs et le développement des échanges transfrontaliers dans le secteur de l'électricité au sein de la CEDEAO ;

**CONVAINCU** que la régulation régionale et le libre accès au réseau régional de transport d'électricité sont nécessaires pour le fonctionnement efficace, le suivi et le contrôle des échanges transfrontaliers d'électricité et constituent une condition sine qua non pour le développement du marché régional de l'électricité ;

**NOTANT** que le marché régional de l'électricité doit être mis en place progressivement pour que les systèmes électriques nationaux puissent s'y adapter de manière souple et rationnelle afin de tenir compte de la diversité actuelle de leur organisation ;

**DESIREUX** de promouvoir à terme une approche régionale des échanges transfrontaliers d'électricité, et de veiller à l'harmonisation des institutions et des règles au sein de la CEDEAO, en vue d'organiser le marché régional de l'électricité et de créer les conditions favorables au développement des investissements et des capacités dans les Etats membres ;

**SUR RECOMMANDATION** de la Dixième Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres

de la CEDEAO qui s'est tenue à Yamoussoukro le 24 mai 2013 ;

#### **PRESCRIT :**

##### **Article Premier : Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par :

##### **ARREC**

L'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'électricité de la CEDEAO telle que définie par le Règlement C/REG.27/12/07 relatif à la Composition, à l'Organisation et au Fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'électricité de la CEDEAO - ARREC.

##### **CONTRAT D'ECHANGE TRANSFRONTALIER D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Accord conclu, dans le cadre du Marché Régional de l'électricité, entre un vendeur et un acheteur, en vue de la livraison d'énergie électrique, par l'utilisation d'un Réseau de Transport et d'une Interconnexion transfrontalière par lequel le vendeur s'engage à injecter et l'acheteur à soutirer le volume d'électricité convenu dans l'intervalle ou les intervalles de temps arrêtés et à un prix convenu.

##### **EEEEOA**

Le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain, institution spécialisée de la CEDEAO établie par Décision A/DEC.20/01/06 du 12 janvier 2006 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, qui regroupe en son sein les Sociétés d'électricité des Etats Membres signataires de la convention de l'EEEEOA.

##### **ETAT TIERS**

Tout Etat autre que les Etats membres de la CEDEAO.

##### **EXPORTATION D'ELECTRICITE**

Vente ou accord de fourniture d'énergie électrique en vue d'une consommation dans un Etat autre que celui dans lequel l'énergie électrique est produite et dont la livraison nécessite l'utilisation d'une Interconnexion Transfrontalière.

##### **GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT ou GRT**

L'entreprise qui, à titre exclusif, exerce cumulativement les fonctions de maintenance des actifs du système, d'exploitation et de conduite du Réseau de Transport.

**IMPORTATION D'ELECTRICITE**

Achat ou accord d'achat d'électricité à partir d'un État membre autre que celui dans lequel l'électricité est produite et dont la livraison nécessite l'utilisation d'une interconnexion transfrontalière.

**INTERCONNEXION TRANSFRONTALIERE**

Les lignes permettant la jonction de deux ou plusieurs réseaux de transport nationaux, reliant les systèmes électriques d'au moins deux États membres de la CEDEAO et comportant des équipements de comptage placés sur les nœuds du Réseau de Transport Régional situés dans chacun des États membres concernés.

**MARCHE REGIONAL D'ELECTRICITE**

L'ensemble des échanges transfrontaliers d'énergie électrique à caractère onéreux et des services associés, réalisés à travers les Réseaux de Transport dans l'espace de la CEDEAO ;

**REGLES DU MARCHE REGIONAL**

Les règles fixées par les autorités compétentes de la CEDEAO et ayant pour objet de régir le Marché Régional.

**RESEAU DE TRANSPORT**

L'ensemble de lignes électriques à très haute et à haute tension, ainsi que les équipements associés, permettant le transport d'électricité aux fins de fourniture à des clients finaux ou à des distributeurs, dans le cadre des échanges transfrontaliers d'énergie électrique ;

**RESEAU DE TRANSPORT REGIONAL ou RESEAU DE TRANSPORT INTERCONNECTE DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN**

L'ensemble des lignes et postes de transport dûment déclarés par l'EEEOA comme constitutifs du Réseau de Transport Régional. Ces lignes se composent notamment des interconnexions régionales, des lignes régionales détenues par des Sociétés à Objectifs Spécifiques de l'EEEOA et des lignes de transport des systèmes nationaux faisant partie du Réseau Régional de Transport.

**SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

L'ensemble des activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation d'énergie électrique, ainsi que

l'ensemble des acteurs qui concourent à ces activités dans un Etat membre donné ou dans le cadre de la CEDEAO, dont notamment les institutions nationales ou régionales, les sociétés d'électricité et les consommateurs ;

**Art. 2 : Objet**

La présente directive définit les principes généraux qui régissent le Marché Régional de l'électricité dans le cadre du Protocole de l'énergie de la CEDEAO.

**Art. 3 : Champ d'application**

La présente directive est relative aux principes généraux d'organisation et de fonctionnement du marché régional de l'électricité ci-après :

- (1) Conception du Marché Régional et phases du marché ;
- (2) Libre accès au réseau de transport régional et accès des clients éligibles;
- (3) Harmonisation des dispositions contractuelles relatives :
  - (a) aux échanges transfrontaliers d'électricité entre un acheteur et un vendeur dans les États membres de la CEDEAO, pour l'importation et l'exportation de l'énergie électrique ;
  - (b) à l'accès, l'interconnexion et l'utilisation du réseau de transport régional.

**Art. 4 : Conception du marché**

Conformément aux principes du protocole sur l'énergie de la CEDEAO, le développement et la mise en œuvre du marché régional de l'électricité évolue selon une programmation proposée par l'EEEOA et approuvée par l'ARREC

**Art. 5 : Conditions préalables à l'évolution des règles du marché**

L'ARREC en consultation avec les parties prenantes détermine les conditions préalables à l'évolution du marché d'une phase à l'autre. Les États membres sont dûment informés de ces conditions pour permettre l'adaptation des marchés nationaux et des cadres réglementaires nécessaires pour donner effet à la réalisation du marché régional.

**Art. 6 : Méthodologie tarifaire.**

La tarification du transport transfrontalier d'énergie électrique est effectuée sur la base d'un mécanisme arrêté et publié par l'ARREC conformément à ses procédures et après consultation des parties prenantes.

**Art. 7 : Libre accès au réseau de transport régional.**

1. Conformément à l'article 7 du protocole sur l'énergie qui prévoit la liberté de transit (accès ouvert) pour l'alimentation électrique, les Etats membres sont tenus de veiller à l'élaboration et la mise en œuvre du cadre juridique et opérationnel pour donner effet à ce principe.

2. En conséquence, les Etats membres veillent à ce que les conditions suivantes jugées nécessaires pour le libre accès au réseau de transport régional soient remplies dans le délai prescrit par cette directive :

(a) Les fonctions de production, de transport et de distribution sont assurées dans des conditions qui permettent la séparation comptable des coûts.

(b) Les lois nationales des Etats membres sur l'électricité et leurs textes d'application sont adaptés pour assurer le libre accès au réseau de transport régional. Les conditions d'éligibilité pour les grands consommateurs sont définies par un règlement.

(c) Les conditions et procédures d'octroi des licences aux nouveaux Producteurs Indépendants sont simplifiées et attrayantes.

3. L'ARREC précise par voie réglementaire les conditions spécifiques pour l'accès des tiers au réseau de transport régional après consultation des parties prenantes

**Art. 8 : Harmonisation des contrats**

**(1) Modèle de contrat de fourniture**

(a) L'ARREC fournit aux intervenants sur le marché régional, un modèle de contrat à long terme et des contrats bilatéraux à moyen terme après consultation des principales parties

(b) Prenantes. Les modèles de contrat servent de cadre de référence pour les parties contractantes. Les parties au contrat sont cependant libres de négocier les conditions spécifiques de leur contrat.

(c) Si les parties ne parviennent pas à un accord sur les clauses spécifiques de leur contrat, les clauses pertinentes du modèle de contrat prévalent.

**(2) Contrat type d'utilisation du réseau**

(a) L'EEEOA consulte les gestionnaires de réseau de transport des Etats membres pour l'établissement d'un contrat type d'utilisation du réseau de transport régional

(b) L'ARREC approuve le contrat type d'utilisation du réseau après consultation des autorités de régulation nationales.

**(3) Approbation**

(a) Tous les contrats conclus entre les parties sont soumis à l'approbation de l'ARREC pour être effectifs.

(b) L'ARREC dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour approuver ou non les contrats soumis. A l'expiration de ce délai, nonobstant tout autre écrit ne revêtant pas un caractère de décision de l'ARREC, le contrat est considéré comme approuvé.

(c) L'ARREC peut formuler, à la suite de l'examen des contrats soumis, des recommandations sur la suppression, la modification ou l'ajout de clauses aux dits contrats.

(d) Les parties au sein du marché régional de l'électricité sont tenues d'informer l'ARREC de tout contrat, accord ou protocole en vigueur sur les échanges transfrontaliers d'électricité. Les parties sont également tenues de notifier à l'ARREC tout contrat proposé pour les échanges d'électricité transfrontaliers.

**Art. 9 : Sanctions**

(1) Tout contrat d'échange transfrontalier d'énergie électrique conclu en violation des Règles du Marché Régional et des dispositions de la présente directive est frappé de nullité.

(2) Le non-respect par les parties prenantes au Marché Régional des dispositions de la présente directive expose

les contrevenants aux sanctions prévues par le Règlement C/REG.27/12/07 du Conseil des Ministres de la CEDEAO du 15 décembre 2007, lesquelles sont prononcées conformément aux conditions et modalités précisées par l'article 30 dudit Règlement, sans préjudice des voies de recours indiquées notamment en son article 31.

**Art. 10 : Renforcement des autorités nationales de régulation**

(1) Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché régional, les Etats membres sont chargés de mettre en place une autorité de régulation indépendante quand elle n'existe pas.

(2) Les pouvoirs des régulateurs nationaux doivent inclure la surveillance du marché et la fixation des tarifs.

(3) Afin d'assurer l'indépendance de l'autorité de régulation, les Etats membres dotent l'autorité de régulation de la personnalité juridique, l'autonomie budgétaire et des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.

(4) Les autorités nationales apportent leur plein appui à l'ARREC pour la mise en œuvre des dispositions de la présente directive en vue d'assurer le bon fonctionnement de leurs marchés nationaux et le marché régional afin de promouvoir une concurrence effective.

**Art. 11 : Obligations des Etats membres**

(1) Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive et mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour donner effet à la présente directive au plus tard vingt quatre mois (24) après son entrée en vigueur.

(2) Les États membres de la CEDEAO sont tenus de supprimer ou adapter toute disposition législative ou réglementaire faisant obstacle à l'application de la présente directive, et plus particulièrement à l'exercice par l'ARREC de ses attributions telles que prévues par l'Acte additionnel A/SA.2/01/08 et le Règlement C/REG.27/12/07.

(3) Les textes des Etats membres ayant pour objet l'application de la présente directive doivent en comporter une référence expresse ou une copie y annexée lors de leur publication officielle.

(4) Les Etats membres notifient à l'ARREC les dispositions ou mesures adoptées afin de se conformer à la présente directive.

**Art. 12 : Difficultés dans la mise en œuvre**

(1) Les Etats membres notifient à l'ARREC toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente directive.

(2) L'ARREC rend compte des difficultés au Conseil des Ministres, à sa session la plus proche.

**Art. 13 : Période transitoire**

Les Contrats d'Echanges Transfrontaliers d'énergie électrique en vigueur à la date de publication de la présente directive, ainsi que les contrats de transport ou de transit y associés, produisent leurs entiers effets jusqu'à leur terme initialement convenu par les parties.

Toutefois à l'occasion de toute révision de tels contrats, les parties s'efforcent de se conformer aux dispositions de la présente directive.

**Art. 14 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

1. La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres et est publiée dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature.

2. Elle est également publiée par chaque Etat membre dans son Journal officiel dans le même délai ci-dessus mentionné.

Fait à Abidjan, le 21 Juin 2013

Le president  
pour le Conseil

**S. E. M. Charles Koffi DIBY**